



Règlement du concours photo « *Arbres remarquables* »

Article 1 : Organisation du concours

Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de l'Aisne, association à but non lucratif, organise un concours photo gratuit intitulé « *Arbres remarquables* ».

Siège administratif de l'association : 34 rue Sérurier, 02 000 LAON

Tél : 03 23 79 00 03

Courriel : info@caue02.com

SIRET : 320 304 009

Article 2 : Thème du concours

L'objet de ce concours photo est un appel à talents destiné à présenter la diversité des arbres du département de l'Aisne, un patrimoine riche et vivant, témoin du changement des saisons.

L'intitulé de ce concours est « *Arbres remarquables* ».

Les photographies devront représenter un arbre ou un petit groupe d'arbres (inférieur à 5 individus). Le sujet devra être photographié dans sa globalité et exposer clairement le contexte paysager. Pendant les 12 mois de l'année, le même arbre peut être proposé ou bien, des arbres différents à chaque mois.

Un arbre pourra être considéré comme remarquable soit par ses spécificités propres (taille, âge, morphologie, essence...) soit par le dialogue qu'il entretient avec son environnement (arbre isolé, arbre urbain, signal dans le paysage...), ou soit par son histoire (tradition locale, arbre de la liberté, arbre « témoin »...).

N'hésitez pas à contacter les organisateurs pour plus d'information ou précision concernant le thème de ce concours.

Article 3 : Conditions de participation

1 - Période et lieu

Ce concours se déroulera sur une période d'un an, du 1^{er} octobre 2019 à 9h00 jusqu'au 30 septembre 2020 minuit. Toute participation enregistrée avant ou après cette date et cet horaire ne sera pas prise en compte par les organisateurs.

Les participants peuvent envoyer une photo par mois pendant les 12 mois que dure le concours. Toutefois, il n'y a pas d'obligation de couvrir les 12 mois (exemple : un participant peut envoyer une photo en janvier, en avril et en juillet uniquement, s'il le souhaite).

Les photographies proposées pour ce concours devront être prises exclusivement dans l'Aisne.

2 – Qui peut participer ?

Le concours photo, réservé aux amateurs, est ouvert à toute personne physique, mineure ou majeure. Pour les mineurs, une autorisation parentale est nécessaire pour participer au concours et attestant que le signataire a pris connaissance du présent règlement. Les participants devront impérativement résider ou être scolarisés dans l'Aisne.

Sont exclus de toute participation au concours les photographes professionnels. De même sont exclus les organisateurs, les partenaires et les membres du jury.

3 – Format des photographies

La photographie devra se présenter dans un format « paysage » et respecter un rapport $\frac{3}{4}$ (le rapport hauteur/longueur sera de 1,33 / exemple : 10 x 13 cm ou 11,5 x 15 cm), pas de photo panoramique. Le fichier devra être au format .jpg, avoir une taille minimum de 300 dpi et ne pas dépasser au maximum les 8 Mo par photo.

Les photographies ne devront pas être retravaillées de manière trop poussée. Ainsi seront exclus le noir-et-blanc, les photomontages et l'utilisation abusive de filtres. La photographie devra être vierge de toute signature, bord, cadre ou fioriture ajoutée.

4 – Inscription

Pour participer au concours, il est nécessaire de télécharger le formulaire d'inscription sur le site www.caue02.com, et de le renvoyer dûment complété par mail à l'adresse suivante : concoursphoto@caue02.com ou par courrier postal au : CAUE de l'Aisne – 34 rue Sérurier – 02000 LAON. Une seule inscription par personne et pour toute la durée du Concours.

5 – Droit à l'image

Chaque participant s'engage à envoyer uniquement des photographies dont il est l'auteur et dont il accepte qu'elles soient présentées lors d'expositions et puissent apparaître dans des publications ou sur tout autre support produit par le CAUE de l'Aisne.

Chaque participant déclare être l'auteur des photographies présentées. Il doit être dépositaire des droits liés à l'image et garantit détenir les droits d'exploitation. Le CAUE de l'Aisne ne pourra être tenu responsable du non respect des droits d'auteur.

Le non respect des conditions de participation énoncées dans le présent règlement entraînera la nullité de la participation.

Article 4 : Modalités d'envoi des photographies

Les inscriptions et photographies seront envoyées à l'adresse mail concoursphoto@caue02.com.

Une seule photo par mois et par personne sera acceptée (soit un maximum de douze photos par personne sur la durée du concours).

Chaque photo devra être transmise au format numérique à l'adresse indiquée ci-dessus.

Les photos seront prise en temps réel (une photo pour janvier 2020 sera prise en janvier 2020) et seront à envoyer en temps réel (la photo pour le mois de janvier sera à envoyer au mois de janvier, celle pour le mois de février est à envoyer au mois de février et ainsi de suite).

La photographie devra être légendée comme suit :

NOM PRENOM – COMMUNE OÙ A ÉTÉ PRISE LA PHOTO – MOIS (Exemple :

DUPONT Pascal-Laon.jpg)

Des informations complémentaires sont demandées en accompagnement de la photo :

- > la localisation de l'arbre (si possible coordonnées GPS ou pointage sur un fond de carte)
- > son environnement (ex : sur une place, dans un jardin privé, un jardin public, une forêt...)
- > l'essence de l'arbre, si possible,
- > l'histoire de l'arbre, si connue.

Vous avez la possibilité d'enrichir la photographie d'un texte qui permettrait de comprendre les motivations qui ont guidé votre choix ou bien vos ressentis personnels qui vous relient à cet arbre.

Article 5 : Non validité de participation

Seront considérés notamment comme invalidant à la participation :

- les inscriptions incomplètes,
- les indications d'identité ou d'adresse fausses,
- les envois hors période de validité du concours,
- les photographies n'ayant pas été prises dans le département de l'Aisne,
- les photographies ne respectant pas les tailles et formats demandés,
- les photographies trop travaillées ne rendant pas compte de la réalité,
- les photographies n'ayant pas de rapport avec l'objet du concours.

En s'inscrivant au Concours, le Participant s'engage à ce que le contenu de ses œuvres respecte l'ensemble des législations en vigueur et, plus particulièrement, qu'elles :

- respectent l'ordre public et ne soit pas contraire aux bonnes mœurs,
- respectent les droits de propriété intellectuelle des tiers,
- ne portent pas atteinte à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers,
- ne contiennent pas de propos dénigrants ou diffamatoires,
- ne fassent pas apparaître de marques commerciales ou d'enseignes.

Toute déclaration mensongère d'un participant entraînera son exclusion du concours sans que la responsabilité des organisateurs puisse être engagée.

Article 6 : Utilisation des photographies

Toutes les photos collectées et issues de ce présent concours, seront présentées dans un calendrier publié par le CAUE de l'Aisne, et intitulé « *Arbres remarquables* ».

Les participants au concours cèdent à titre gracieux les droits de reproduction, de représentation et de divulgation ainsi que les modalités de réutilisation envisagées (publication, exposition, support de communication). Le CAUE de l'Aisne pourra utiliser à son gré tous les clichés qu'il aura réceptionnés pour le concours et aucune rémunération ne sera due à ce titre.

Le CAUE de l'Aisne s'engage à faire apparaître le nom du photographe pour chaque cliché utilisé. Si les participants souhaitent que leur identité ne figure pas sur ces supports, ils devront faire parvenir au CAUE de l'Aisne une demande expresse lors de l'envoi de leur candidature et pourront alors proposer un pseudonyme.

Article 7 : Jury et critères de sélection

La composition du jury sera définie par le CAUE de l'Aisne.

Le jury sélectionnera 1 photographie par mois, soit 12 photos au total sur la durée du concours. Les critères esthétiques et techniques seront appréciés par le jury. Les décisions du jury s'établiront principalement sur les critères suivants :

- la pertinence de la photographie par rapport au sujet du concours,
- l'originalité de la photographie,
- la qualité de la photographie : cadrage, composition, lumière et couleurs, esthétique.

Le Jury qui s'organise comme il l'entend dans le cadre de ses travaux, statuera souverainement, aucun recours contre ses décisions ne pourra être admis.

Les lauréats seront informés par e-mail et/ou par téléphone et/ou lors de la remise des prix. Si les informations communiquées par le participant ne permettent pas de l'informer de sa sélection, il perdra la qualité de « Lauréat » et ne pourra effectuer aucune réclamation.

Les organisateurs pourront, s'ils le souhaitent, sélectionner une photo « coup de cœur », parmi les photos qui n'ont pas été retenues par le jury.

Article 8 : Récompense des lauréats

En récompense, chacun des lauréats recevra un prix dont la nature sera déterminée par les organisateurs au moment de sa remise.

Les identités des lauréats du Concours ou leurs pseudonymes seront publiées sur les supports de communication et outils de partage des organisateurs.

Article 9 : Droits photo et autorisations

Les auteurs sont seuls responsables de tous droits relatifs aux images qu'ils présentent : la participation au concours implique qu'ils détiennent toutes les autorisations nécessaires à la reproduction et à la diffusion de ces images (individus majeurs ou mineurs, lieux privés, etc.).

En cas de litige, la responsabilité du participant sera seule engagée.

Article 10 : Réclamations

La participation à ce concours implique le plein accord des participants sur l'acceptation du présent règlement, sans possibilité de réclamation quant aux résultats.

Le simple fait de concourir implique l'acceptation de la décision, en dernier recours, de la Présidente du CAUE de l'Aisne quant aux difficultés qui ne seraient pas prévues par celui-ci.

Article 11 : Cas de force majeure

Dans l'hypothèse d'un cas de force majeure, tel que défini par la jurisprudence, ou si les circonstances l'imposent, le CAUE de l'Aisne se réserve le droit de modifier le présent Règlement, de reporter ou d'annuler le concours. Sa responsabilité ne saurait être engagée du fait de ces modifications.